



Ville de Saint-Leu

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La Ville de Saint-Leu met à disposition de tous les enfants des écoles maternelles, élémentaires et primaires situées sur son territoire, des cantines scolaires pour les repas du midi.

Les enfants scolarisés dans les établissements peuvent fréquenter le service de restauration scolaire sous réserve d'être inscrits et de respecter le présent règlement intérieur.

Le temps du repas est pour l'enfant un moment privilégié :

- Pour se nourrir,
- Pour apprendre (l'éducation au goût),
- Pour se socialiser et se détendre (moment d'échange et de convivialité).

La préparation et la distribution des repas contribuent une prestation assurée de façon volontaire par la municipalité.

Pendant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'encadrants recrutés par la Ville.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'admission des élèves et le fonctionnement de la pause méridienne.

CHAPITRE I – INSCRIPTIONS

Article 1 : Modalités d'inscription

Avant toute fréquentation de la cantine, les parents doivent obligatoirement inscrire ou réinscrire leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire.

La période des inscriptions à la cantine pour une année scolaire complète d'août à juillet débute dès le 1^{er} jour ouvré du mois de mars précédent le début de l'année scolaire concernée et se termine au jour de la rentrée de l'année scolaire concernée.

Des contrôles à fins de vérification de l'inscription effective seront réalisés tout au long de l'année scolaire.

Les démarches peuvent se faire en ligne via l'espace citoyens ou directement à la Régie Multi-services, située au 58 Rue du Général Lambert à Saint-Leu ville.

La Régie Multi-services est ouverte aux familles les jours ouvrés, du lundi au jeudi de 8 h 00 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 15 h 00.

Pour procéder à l'inscription, les familles doivent fournir les pièces suivantes :

Liste des pièces obligatoires	Liste des pièces à fournir selon les cas
▪ Photocopie du justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, EDF, téléphone ou loyer)	▪ RIB si choix prélèvement automatique)
▪ Photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu N-2 du foyer	▪ Attestation d'hébergement si la famille est hébergée

Photocopie du livret de famille	Photocopie du PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) en cas d'allergie alimentaire ou autres raisons médicales justifiées par un certificat médical
	Photocopie du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil Municipal.

A Saint Leu, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, une grille tarifaire, déterminée en fonction des ressources des familles et de la composition du foyer fiscal, est applicable.

La grille est composée de 5 tranches de quotients familiaux. Les prix par repas par élève est fixé en fonction du quotient familial du foyer selon le calcul suivant :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu imposable du foyer fiscal} / 12}{\text{Nombre de parts du foyer figurant sur l'avis d'imposition}}$$

Il s'agit des tarifs forfaitaires correspondant indivisiblement au frais d'accueil, de prise de repas en cantine, d'encadrement et de surveillance de chaque enfant pendant la pause méridienne.

Suivant les délibérations du Conseil Municipal n° 12/30092021 du 30/09/2021 et n° 16/30112023 du 30/11/2023, la grille des tarifs applicable est la suivante :

➤ Concernant les élèves de la Commune sur une base de 140 jours d'école par an :

Tranche de quotient familial	Forfait annuel	Mensualité (1/10 ^{ème} du forfait annuel)	Prix unitaire
≤ 230	112,00 €	11,20 €	0,80 €
231 à 400	140,00 €	14,00 €	1,00 €
401 à 750	210,00 €	21,00 €	1,50 €
751 à 1000	350,00 €	35,00 €	2,50 €
> 1000	490,00 €	49,00 €	3,50 €

Pour une inscription en cours d'année scolaire, la tarification sera proratisée.

En cas de constat de non-inscription d'un enfant lors des contrôles mis en place au sein des restaurants scolaires, un courrier de demande de régularisation d'inscription sera envoyé aux parents concernés.

L'inscription auprès de la Régie Multi-services devra être effectuée avant le 15 du mois suivant l'envoi du courrier de demande de régularisation.

En cas de non-régularisation dans ce délai, la Régie Multi-services procédera à une inscription d'office sur la base de la tranche la plus haute de quotient familial.

➤ Concernant les élèves hors Commune, les enseignants ou autres intervenants (AESH, prestataire de l'école ...) et les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier repas :

Enseignants ou autres intervenants	Prix unitaire de 5,00 € / repas
Elèves hors commune	Prix unitaire de 3,50 € / repas
Enfants avec PAI	Tarif unique de 10,00 € / mois (soit un forfait annuel de 100,00 €)

➤ Concernant les élèves de la Commune bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation qui ne peuvent être inscrits de façon usuelle à la restauration scolaire, la tarification appliquée sera basée sur le prix unitaire ainsi que le nombre de repas consommés.

Article 3 : Modalités de paiement

Le forfait annuel est facturé mensuellement d'août à mai (mensualité d'1/10^{ème} du forfait annuel).

Le règlement du forfait annuel peut se faire en une seule fois ou mensuellement avant le 15 du mois suivant la date d'édition de ladite facture.

Le paiement pourra être effectué :

- A la Régie Multi-services par chèque bancaire, carte bancaire ou en espèces,
- Par prélèvement mensuel,
- Par courrier postal au moyen uniquement d'un chèque bancaire,
- Ou en ligne via la carte bancaire.

En cas de non-règlement d'une facture, une relance de la facture mensuelle sera effectuée avec un délai de paiement supplémentaire de 30 jours.

Passé ce délai, un titre sera émis pour recouvrement de la facture impayée.

Article 4 : Modalités de remboursement

En cas de fermeture exceptionnelle de la restauration scolaire, telles que prévues au chapitre II – article 4 du présent règlement, les repas non consommés seront remboursés sous forme de déductions sur la facture du mois suivant.

De même, les absences ponctuelles de l'enfant et/ou de l'enseignant (au minima 4 jours scolaires consécutifs) pourront faire l'objet d'un remboursement sur demande et présentation d'un justificatif (certificat médical, attestation de la direction de l'école ...) auprès de la Régie Multi-services. Après vérification et validation de la demande, il sera procédé au remboursement qui se traduira par une déduction sur la facture du mois suivant.

Article 5 : Radiations

Toute radiation à la restauration scolaire en cours d'année devra être signalée obligatoirement à la Régie Multi-services par un courrier motivé et précisant la date où l'enfant ne sera plus rationnaire. La radiation n'est rétroactive que si l'intéressé fournit une copie d'un certificat de radiation et une copie d'un certificat d'inscription dans une école extérieure à la commune.

Dans tous les autres cas, les radiations ne sont pas rétroactives et ne seront effectives que le mois suivant.

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 1 : Horaires de la restauration scolaire

Le service est ouvert tous les jours de fonctionnement de l'école (lundi-mardi-jeudi-vendredi) de 11h30 à 12h50 ou de 12h00 à 13h20, suivant l'école d'affectation de l'enfant.

Article 2 : Lieu

Le service se déroule dans les réfectoires des établissements scolaires, les repas étant préparés dans chaque cuisine.

Article 3 : Encadrement

Un enfant fréquentant la cantine scolaire ne peut quitter seul l'enceinte de l'école pendant la durée complète de la pause méridienne, sauf les élèves ayant une convention de prise en charge médicale ou les élèves récupérés par leurs parents pour une urgence familiale.

Dans ce cas, une décharge de responsabilité sera signée par les parents avant de récupérer l'enfant.

Dès la sortie des classes (11 h 30 ou 12 h 00 suivant les écoles), les enfants sont pris en charge par un agent polyvalent de surveillance ou une ASEM qui les encadre (surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du réfectoire) jusqu'à la reprise des classes (12 h 50 ou 13 h 20 suivant les écoles).

Le service du repas est assuré par des agents de cantine.

Le personnel communal accompagne et fait respecter les conditions d'hygiène, de sécurité et de rappel au calme.

Article 4 : Modalités de fermetures exceptionnelles

La restauration scolaire pourra être fermée :

- En cas de grève des agents de la restauration scolaire ;
- En cas de grève du personnel affecté aux écoles et rendant impossible la mise en place du service minimum d'accueil instauré par la loi 2008-790 du 20 août 2008 et modifiant les articles L.133-4 et suivants du Code de l'Education ;
- En cas d'alerte cyclonique (alerte orange et rouge) ;
- En cas de la survenue d'un aléa répertorié sur le Plan Communal de Sauvegarde (épisodes de fortes pluies, submersion marine, éboulement, ...) ;
- Sur décision de monsieur le Maire dans le cadre d'un événement exceptionnel.

Article 5 : Menus

Les menus sont élaborés par la diététicienne à partir d'un plan alimentaire et dans le respect des normes reconnues par le GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition).

Ces menus équilibrés sont transmis toutes les semaines aux responsables de cantine ainsi qu'à la direction de l'école pour affichage à l'entrée de la cantine et de l'école.

Ces menus peuvent également être consultés sur le site internet de la mairie.

Les repas sont préparés chaque jour dans les écoles en fonction du menu annoncé ; toutefois, le service peut être amené à modifier ce menu en cas de nécessité (absence ou défaut de livraison, panne ...).

a) Menus de remplacement

Des menus de remplacement ne pourront être proposés qu'en cas de contre-indication concernant le porc, à condition que cette information ait été fournie dès l'inscription à la restauration scolaire.

b) Régimes spéciaux et interdictions alimentaires

La restauration scolaire municipale a une vocation collective. A ce titre, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales ...).

c) PAI et panier-repas

Lorsque le régime alimentaire préconisé par le PAI n'est pas compatible avec les possibilités du service de la restauration scolaire, les familles pourront être autorisées à apporter un panier-repas pour la pause méridienne.

Les conditions d'admission de ce panier-repas sont régies par le Protocole Panier-Repas annexé au présent règlement intérieur.

Seuls les paniers-repas faisant l'objet d'un PAI et conformes aux dispositions du Protocole Panier-Repas seront admis.

Le directeur ou la directrice de l'école élabore le PAI à la demande des parents, avec le médecin scolaire ou de la PMI (Protection Maternelle et Infantile), en lien avec le médecin qui suit l'enfant. Chaque personne s'engageant à participer à son application est invitée à signer le PAI.

La demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, toujours en accord avec et avec la participation de la famille :

- A partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie ;
- En concertation étroite avec le médecin scolaire ou celui de la PMI, selon le cas.

NB : le panier-repas est fourni sous l'unique responsabilité des parents ; la Ville ne pourra être tenue pour responsable en cas d'incident lié à sa composition (ex. : intoxication alimentaire ...).

Article 6 : Santé / accident

La prise de médicament n'est pas autorisée dans le cadre de la pause méridienne, sauf circonstance exceptionnelle contractualisée par le PAI.

Dans ce cas, elle ne peut se faire qu'en fournissant l'ordonnance médicale et un courrier des parents le demandant. Les boîtes de médicaments doivent alors être marquées au nom de l'enfant et impérativement confiées à un adulte désigné dans le PAI.

En cas d'accident survenu à un élève pendant la période de l'interclasse (11 h 30-12 h 50 ou 12 h 00-13 h 20), la procédure suivante sera appliquée afin de réduire au maximum les risques de complications pour l'enfant et d'optimiser la prise en charge :

- Evaluation de l'état du blessé, premiers soins légers le cas échéant,
- Isolation de l'enfant (éloigner les curieux, en cas de choc, ne pas déplacer),
- Appel des secours : SAMU 15,
- Application des consignes du médecin régulateur,
- Contact des parents,
- Accompagnement de l'enfant à l'hôpital, par les parents ou un agent communal (si un membre du personnel communal a accompagné l'enfant, il attend avec celui-ci que les parents « prennent le relai »),
- Rapport de la direction de l'école à son arrivée (12 h 50 ou 13 h 20),
- Rapport au service de la Vie Educative dès 13 h 00,
- Renseignement et transmission de la déclaration d'accident.

Article 7 : Discipline / sanction

La surveillance des cantines, cours et locaux est assurée par le personnel communal affecté à la pause méridienne.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre de l'école, à savoir : **respect mutuel et obéissance aux règles**.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent suivre les règles ordinaires de bonne conduite :

- Se tenir correctement à table,
- Ne pas crier,

- Ne pas se déplacer sans motif valable,
- Respecter les autres enfants et le personnel,
- Goûter tous les aliments proposés afin d'apprendre et de découvrir de nouvelles saveurs,
- Ne pas jouer avec la nourriture,
- Respecter le matériel (assiette, couverts, verre, table, chaise, etc...).

Toute personne évoluant à l'intérieur des locaux devra également respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre afin de faire régner une ambiance agréable.

Les élèves sont tenus de se conformer et d'obéir aux directives des personnels de service. Lorsque le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement du service, les parents sont avertis par lettre. Une mesure d'avertissement et de sanction graduelle est mise en place, telle que présentée ci-dessous :

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problèmes	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et/ou violent - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	Réception des parents par les services communaux
	- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée	Rappel, avertissement ou blâme suivant la nature
Sanctions disciplinaires après mesure d'avertissement restée vaine		
Non-respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	EXCLUSION TEMPORAIRE de : 4 jours (1 semaine) NB : si après 2 exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son EXCLUSION DEFINITIVE sera prononcée pour la période scolaire en cours
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	- Agression physique envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	EXCLUSION DEFINITIVE / POURSUITE PENALE pour l'année scolaire en cours

Ce type d'exclusion ne donnera lieu à aucun remboursement de paiement de la prestation de restauration scolaire.

Dans une perspective de sécurité, aucun objet autre que le matériel scolaire n'est autorisé (interdiction des téléphones portables, objets tranchants, revues, jeux, argent ...) dans l'enceinte de l'école.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 1 : Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service Régie Multi-services dans les plus brefs délais.

Article 2 : Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement sur place, selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 3 : Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement validé par le Conseil Municipal sera remis aux parents, au moment de l'inscription au service de restauration scolaire. Ces derniers attesteront, sur un imprimé élaboré à cet effet, en avoir pris connaissance et s'engager à veiller à son respect. Un exemplaire sera également remis à la direction de chaque école, pour information.

Article 4 : Interdiction d'accès des personnes étrangères au service de restauration scolaire

Les locaux de la cantine scolaire sont strictement interdits à toute personne étrangère au service. Seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès à ces locaux aux personnes autres que le personnel communal.

Article 5 : Exécution

Le présent règlement intérieur sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché dans chaque unité de restauration scolaire.